T-756-76		T-756-76
The Queen (Plaintiff)		La Reine (Demanderesse)
<i>v</i> .		с.
La Garantie, Compagnie d'assurance de l'Amé- rique du Nord (Defendant) (Applicant)	а	La Garantie, Compagnie d'assurance de l'Amérique du Nord (<i>Défenderesse</i>) (<i>Requérante</i>)
and		et
Economic Structural Steel Inc. (Third Party)	b	Economic Structural Steel Inc. (Tierce Partie)
Trial Division, Marceau J.—Montreal, June 7; Ottawa, June 8, 1976.		Division de première instance, le juge Marceau- Montréal, le 7 juin 1976; Ottawa, le 8 juin 1976.
Practice—Third party notice—Application for direction under Rule 1729—No jurisdiction over third party proceed- ings—Third party notice dismissed—Federal Court Rule 1729.	с	Pratique—Avis à tierce partie—Demande d'instruction con- formément à la Règle 1729—Aucune compétence sur les pro- cédures relatives à tierce partie—Avis à la tierce partie reje- té—Règle 1729 de la Cour fédérale.
The Queen v. F. E. Cummings Construction Co. [1974] 2 F.C. 9, followed.		Arrêt suivi: La Reine c. F. E. Cummings Construction Co. [1974] 2 C.F. 9.
APPLICATION for directions.	d	DEMANDE d'instructions.
COUNSEL:		AVOCATS:
A. Coté-Pistono for plaintiff. R. D. LeMoyne for defendant, applicant.	е	<i>A. Coté-Pistono</i> pour la demanderesse. <i>R. D. LeMoyne</i> pour la défenderesse, requérante.
C. Therrien for third party.		C. Therrien pour la tierce partie.
SOLICITORS:		PROCUREURS:
 Deputy Attorney General of Canada for plaintiff. Doheny, Mackenzie, Grivakes, Gervais and LeMoyne, Montreal, for defendant, applicant. Ray, Jolicoeur and Therrien, Montreal, for third party. 		Le sous-procureur général du Canada pour la demanderesse. Doheny, Mackenzie, Grivakes, Gervais et LeMoyne, Montréal, pour la défenderesse, requérante. Ray, Jolicoeur et Therrien, Montréal, pour la tierce partie.
The following is the English version of the reasons for order rendered by	h	Voici les motifs de l'ordonnance rendus en fran- çais par
MARCEAU J.: Defendant was sued as surety consequent upon the failure of the principal debtor to fulfil its commitments as a tenderer, following a call for tenders for the granting of a public works contract; it served a third party notice on the latter and submitted this application for directions under Rule 1729 of the Rules of this Court. Plaintiff contests the granting of this application, and argues that this Court lacks jurisdiction to decide cases which may bring defendant and the third party for which it stood surety into conflict.	i	Le JUGE MARCEAU: Poursuivie comme caution par suite du défaut du débiteur principal de res- pecter ses engagements de soumissionnaire à la suite d'un appel d'offres pour l'octroi d'un contrat de travaux publics, la défenderesse a signifié à ce dernier un avis à tierce partie et soumis la présente requête pour directives en vertu de la Règle 1729 des Règles de cette Cour. La demanderesse s'ob- jecte à ce que cette requête soit agréée invoquant le défaut de juridiction de cette Cour pour décider du litige susceptible d'opposer la défenderesse et le

tiers pour qui elle a cautionné.

In a recent decision, The Queen v. F. E. Cummings Construction Co. Ltd. [1974] 2 F.C. 9, my colleague Collier J. undertook to re-examine the principles involved here and to make a review of only refer to that decision.

I believe that plaintiff's objection is justified. The fact that the third party could have been sued as joint and sole* debtor on the obligation alleged in the action could not confer jurisdiction on this Court to decide which means of redress defendant may use against the third party. Moreover, nothing requires that the principal debtor be a party to an action, in order for its grounds of defence to be pleaded by its surety. A third party notice is equivalent to a writ of summons and in itself gives rise to an action: in the case at bar, this action does not come under the jurisdiction of this Court.

The third party notice should therefore be dismissed and struck out, and the third party excluded from the action.

Dans une décision récente, La Reine c. F. E. Cummings Construction Co. Ltd. [1974] 2 C.F. 9. mon collègue, le juge Collier, s'est employé à réexaminer les principes mis en cause ici et à the principal relevant previous decisions. I need a procéder à une revue des principales décisions antérieures pertinentes. Je ne puis que m'y référer.

> Je crois bien fondée l'opposition de la demanderesse. Le fait que le tiers eut pu être poursuivi comme débiteur conjoint et solitaire de l'obligation invoquée dans l'action ne saurait donner juridiction à cette Cour pour décider du recours que la défenderesse peut faire valoir contre lui. D'autre part, rien n'exige que le débiteur principal soit partie à l'action pour que ses moyens de défense puissent être invoqués par sa caution. Un avis à tierce partie équivaut à un bref d'assignation et donne lieu à une instance par elle-même; or, cette instance, en l'espèce, n'est pas de la juridiction de d cette Cour.

L'avis à tierce partie doit en conséquence être rejeté et radié et la tierce partie exclue de l'action.

^{*} Translator's note: "Solitaire"?